

- Foire aux questions -

Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation
des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

DGCL – Novembre 2024

Les actualisations de novembre 2024 sont surlignées **en jaune**.

Table des matières

Les principes généraux et le champ de la réforme	2
Les actes concernés par la réforme	4
La dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements	7
Le choix du mode de publicité des actes.....	18
Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes	22
Les délibérations des assemblées délibérantes	28
Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales et de leurs groupements	32
Les délais et voies de recours contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.....	33

- FAQ - Principes généraux et champ de la réforme

1. Pourquoi cette réforme ? Quel en est l'esprit général ?

Avant la réforme, le droit applicable en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux était le fruit d'une sédimentation qui nuisait à sa clarté et à son accessibilité, tant pour les élus locaux que pour les citoyens. Il existait une grande diversité des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux, dont plusieurs poursuivaient la même finalité. Enfin, certains outils étaient dépourvus de base textuelle et relevaient donc de la doctrine et de la jurisprudence administratives.

Par ailleurs, la dématérialisation des actes était une formalité facultative.

C'est pourquoi l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 pris pour son application poursuivent deux finalités :

- *harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux ;*
- *faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun.*

Cette réforme concerne toutes les catégories de collectivités territoriales et leurs groupements.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée aux principes généraux de la réforme.

2. Quels sont les documents concernés par la publicité sous forme électronique ? Doit-on considérer que seuls les actes qui étaient jusqu'alors publiés au recueil des actes administratifs (RAA) sont concernés par l'obligation de publicité sous forme électronique ?

La publicité sous forme électronique concerne l'ensemble des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des collectivités territoriales et de leurs groupements (cf. [fiche](#) consacrée aux actes concernés par la réforme). Toutefois, certaines collectivités et groupements peuvent décider de ne pas dématérialiser la publicité de leurs actes : c'est le cas des communes de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés (cf. [fiche](#) consacrée au choix du mode de publicité des actes des communes de moins de 3 500 habitants).

Des modalités particulières de publicité sous forme électronique s'appliquent aux documents d'urbanisme (cf. [fiche](#) consacrée à la publicité des documents d'urbanisme).

La réforme prévoit par ailleurs la mise à disposition par voie électronique de plusieurs documents qui retracent le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de son groupement :

- *le procès-verbal, à la condition que la collectivité ou le groupement (quel que soit le nombre d'habitants) dispose d'un site internet ;*
- *pour le bloc communal (communes, EPCI à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés), la liste des délibérations examinées, à la condition que la collectivité concernée (quel que soit le nombre d'habitants) dispose d'un site internet.*

3. La mise à disposition du public d'un exemplaire papier du procès-verbal n'est-elle pas en contradiction avec l'esprit de la réforme ?

Non, puisque la mise à disposition d'un exemplaire papier du procès-verbal a pour objet de retracer le déroulement des séances (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et de conserver les décisions prises par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les éléments importants de l'histoire de la collectivité ou du groupement sont ainsi conservés.

Cette mise à disposition d'un exemplaire papier permet également aux personnes n'ayant pas un accès à internet de prendre connaissance du déroulement des faits et des décisions prises par la collectivité ou le groupement concerné.

4. Est-ce que les dispositions faisant référence au recueil des actes administratifs dans les autres codes que le CGCT seront corrigées ?

Les dispositions législatives ou réglementaires mentionnant le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales et de leurs groupements, qui ne s'appliquaient pas aux communes de moins de 3 500 habitants, doivent être considérées comme obsolètes. Des textes correctifs seront pris dans les meilleurs délais.

- FAQ - Actes concernés par la réforme

1. Que recouvrent les notions d'actes réglementaires et d'actes ni réglementaires ni individuels ?

L'application des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux n'est pas commandée par la matière dans laquelle ils interviennent mais par la classification de ces actes en fonction de leur portée juridique.

Ainsi, un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous, tandis qu'un acte individuel s'applique exclusivement à un ou plusieurs destinataires de manière nominative. Les actes ni individuels ni réglementaires - parfois appelés « actes ni ni » ou « décisions d'espèce » - sont un type d'acte administratif présentant à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. La loi et le règlement ne fixent pas précisément la liste des actes ni individuels ni réglementaires, mais le juge administratif a eu l'occasion d'appliquer cette qualification à de nombreux actes (par exemple: arrêté constituant une commission de remembrement ou déclaration d'utilité publique).

La réforme n'a aucune incidence sur la qualification juridique des actes.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée aux actes concernés par la réforme.

2. La réforme s'applique-t-elle aux décisions individuelles ?

Non, elle ne s'applique pas aux décisions individuelles. En effet, la réforme des règles de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes locaux ne modifie pas le régime de publicité des décisions individuelles, qui font l'objet d'une notification aux personnes auxquelles elles s'adressent. Cette notification confère à la décision individuelle son caractère exécutoire et permet de faire courir le délai de recours contentieux.

3. Les notifications des actes individuels peuvent-elles toujours se faire uniquement sous format papier ?

Oui, puisque la réforme des règles de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes locaux ne modifie pas le régime de publicité des décisions individuelles, qui font l'objet d'une notification aux personnes auxquelles elles s'adressent, y compris sous format papier.

4. Les réglementations spécifiques à la publicité de certains actes individuels sont-elles toujours applicables ?

Oui car la réforme des règles de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes locaux ne modifie pas le régime de publicité des décisions individuelles. En principe, les décisions individuelles doivent être notifiées aux personnes auxquelles elles

s'adressent, mais n'ont pas à être publiées. Toutefois, il convient de se référer aux dispositions particulières qui régissent la réglementation dans laquelle elles interviennent

Ainsi, les autorisations d'urbanisme (permis de construire, autorisation de travaux, etc.) ne doivent pas être publiés en ligne. Ce sont des actes individuels. Ils sont donc notifiés. Cela étant, le code de l'urbanisme ajoute des formalités supplémentaires à la notification comme l'affichage sur le terrain.

5. Une classification des actes selon leur nature juridique est-elle disponible ?

Non. La réforme n'a pas modifié le droit applicable sur ce point. Il n'existe pas de liste exhaustive. La qualification d'un acte relève de l'appréciation du juge.

Quelques exemples peuvent néanmoins être fournis.

Exemples non exhaustifs d'actes réglementaires :

- *arrêté fixant les modalités de maintien de l'ordre public à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;*
- *arrêté fixant les conditions de stationnement des véhicules le long de la même voie, ou encore la vitesse ;*
- *octroi ou le retrait d'une délégation de pouvoirs et/ou de signature consentie par le maire à l'un de ses adjoints (CE, avis, 27 janvier 2017, Tonnel, req n°404858). En revanche, le pouvoir donné par le maire à un adjoint afin de le représenter lors d'une séance donnée de la commission départementale d'équipement commercial ne disposant pas de caractère permanent n'est pas un acte réglementaire mais individuel (CE, 4 décembre 2013, n° 349277) ;*
- *règlement intérieur d'un collège encadrant notamment les conditions du port de signes religieux (CE, 2 novembre 1992, Kherouaa, req. n°130394) ;*
- *règlement intérieur d'un city-stade, d'une piscine municipale fixant les horaires, les conditions d'accès, etc ;*
- *tarification d'accès au service public (cantine, infrastructures de sport...) ;*
- *décision instituant une indemnité et fixant les règles selon lesquelles elle est versée (CE, 20 mars 2019, Baron, req. n°404405) ;*
- *affiliation d'une collectivité territoriale à un centre de gestion de la fonction publique territoriale (CE, 16 mai 2011, Thomas, req. n° 319542).*

Attention : un acte peut être qualifié de réglementaire, même s'il ne concerne qu'un seul usager à un moment précis. Par exemple, la délibération qui fixe une cotisation annuelle de consommation d'eau pour les propriétaires de piscine privée a un caractère réglementaire, même si, en l'espèce, elle ne trouve à s'appliquer qu'à un seul usager (CE, 14 janv. 1991, Bachelet, req. n°73746).

Exemples non exhaustifs d'actes individuels :

- *octroi d'une subvention par la collectivité ;*
- *délibération d'un conseil municipal majorant le prix de la redevance exigée des ayants droit d'une section de commune (CE, 27 février 1995, Chapelle et autres, req. n°133804) ;*
- *autorisation d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme) ;*
- *sanction administrative ;*

- arrêté fixant le montant de la prime d'un agent communal (CE, 10 mars 2010, Commune de Sète, req. n°303814) ;
- interdiction de représentation d'un spectacle (CE, 9 janvier 2014, Les Productions de la Plume, req. n° 374508).

Attention : des « actes collectifs » peuvent figurer parmi les actes individuels. Par exemple, un tableau d'avancement est défini comme « un acte collectif composé de plusieurs décisions à caractère individuel et non un acte réglementaire » et comme « une succession de décisions à caractère individuel » (CE, ord. réf., 21 mars 2001, Syndicat lutte pénitentiaire de l'Union régionale Antilles-Guyane, req. n°231087).

Exemples non exhaustifs d'actes ni réglementaires ni individuels :

- arrêté instituant une zone à urbaniser par priorité (CE 21 juin 1967, Mme Pinelli, req. n° 68172) ;
- déclaration d'utilité publique (CE, ass., 10 mai 1968, Commune de Broves, req. n° 71583) ;
- acte constatant qu'un sinistre a le caractère de calamité agricole (CE 9 janv. 1970, Moscato, req. n° 78555 ; CE 20 mars 2017, Association pour la sauvegarde de l'agriculture en Haute-Vienne, req. n° 387319) ;
- arrêté fixant un périmètre de remembrement (CE 4 mars 1988, Bacrot, req. n° 61736) ;
- délimitation des secteurs d'évaluation dans le cadre des opérations de révision des bases des impôts locaux (CE, avis, 1er décembre 1993, Commune de Saint-Denis, n° 151495) ;
- délibération élargissant le périmètre d'une zone de préemption (CE 16 juin 1995, Association de défense des habitants de la corniche basque, req. n° 155202) ;
- acte instituant un droit de préemption urbain (CE 10 mai 2017, Société ABH Investissements, req. n°398736) ;
- arrêté créant une zone d'aménagement différé (CE 25 mars 1996, Association de sauvegarde du village de Guyancourt et de ses hameaux, req. n° 147294) ;
- décision de classement dans le domaine public (CE, 5 décembre 2016, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, n° 398659) ;
- reclassement d'une section de route nationale dans la voirie d'une collectivité territoriale (CE, 25 sept. 2009, Cne de Coulomby, req. n° 310873).

6. La réforme s'applique-t-elle à la publication des bans ?

Non, la réforme ne s'applique pas aux actes de mariage. La publication des bans est régie par des dispositions spécifiques figurant à l'article 63 du code civil.

- FAQ -
**La dématérialisation de la publicité des actes
des collectivités territoriales et de leurs groupements**

Qui est concerné par la dématérialisation ?

1. Les actes pris par des établissements publics administratifs (EPA) et des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) rattachés à une commune ou son groupement sont-ils concernés par la publicité sous forme électronique ?

Oui, puisque l'article L. 2131-12 du CGCT indique que les articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du même code, relatifs à la publicité sous forme électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des communes, sont également applicables aux établissements publics communaux. Il convient donc de considérer que les EPA et EPIC communaux sont soumis aux mêmes obligations de publicité que les communes. Ainsi, dès lors qu'un établissement public communal est rattaché à une commune de moins de 3 500 habitants, il peut délibérer pour choisir le mode de publicité de ses actes.

L'article L. 2131-12 du CGCT s'applique également aux établissements publics rattachés à un EPCI en raison du renvoi effectué par l'article L. 5211-3 du même code.

Point d'attention : il convient de s'assurer qu'il n'existe pas de dispositions particulières dérogeant à cette règle.

2. Les actes pris par les caisses des écoles sont-ils concernés par la publicité sous forme électronique ?

Oui, car les règles relatives à la publication sous forme électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des communes sont également applicables aux établissements publics communaux en application de l'article L. 2131-12 du CGCT. Les caisses des écoles étant des établissements publics administratifs rattachés aux communes conformément au code de l'éducation (article L. 212-10) et à la jurisprudence (CAA Paris, 2 févr. 2005, n°03PA03284), ces dispositions du CGCT leur sont applicables.

Ainsi, si une caisse des écoles est créée dans une commune de moins de 3 500 habitants, elle a la possibilité de choisir le mode de publicité de ses actes par délibération (affichage, papier, dématérialisation), la délibération de la commune de rattachement ne pouvant pas régir la publicité de ses actes.

Si une caisse des écoles est créée dans une commune de plus de 3 500 habitants, la publicité de ses actes s'effectue sous forme électronique. Elle ne bénéficie pas d'un droit d'option.

3. Les actes pris par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS / CIAS) sont-ils concernés par la publicité sous forme électronique ?

Oui, car les règles relatives à la publication sous forme électronique des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des communes sont également applicables aux établissements publics communaux en application de l'article L. 2131-12 du CGCT. Les CCAS étant des établissements publics administratifs rattachés aux communes conformément au code de l'action sociale et des familles (article L. 123-6), ces dispositions du CGCT leur sont applicables.

Ainsi, si un CCAS est créé dans une commune de moins de 3 500 habitants, il a la possibilité de choisir le mode de publicité de ses actes par délibération (affichage, papier, dématérialisation), la délibération de la commune de rattachement ne pouvant pas régir la publicité de ses actes.

Si un CCAS est créé dans une commune de plus de 3 500 habitants, la publicité de ses actes s'effectue sous forme électronique. Il ne bénéficie pas d'un droit d'option pour déterminer le mode de publicité de ses actes.

S'agissant des CIAS, dès lors qu'il s'agit d'établissements publics rattachés à un EPCI à fiscalité propre, ils sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT auquel renvoie l'article L. 5211-3 du même code relatif aux EPCI et le droit d'option pour la publicité de leurs actes ne leur est pas applicable. La publicité de leurs actes s'effectue sous forme électronique.

4. Les actes pris par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont-ils concernés par la publicité sous forme électronique ?

Non, ils ne le sont pas. Les SDIS sont régis par des dispositions particulières qui n'ont pas été modifiées par la réforme. Leurs actes réglementaires sont publiés dans un recueil des actes administratifs du SDIS (article R. 1424-17 du CGCT).

5. Les actes pris par les centres de gestion de la fonction publique territoriale sont-ils concernés par la publicité sous forme électronique ?

Oui. Conformément à l'article L. 452-24 du code général de la fonction publique, les règles de publicité des actes communaux sont applicables aux actes des centres de gestion de la fonction publique territoriale lorsqu'ils concernent la publicité des créations et vacances d'emplois, l'organisation des concours, la liste d'aptitude des candidats admis à un concours, la liste d'aptitude des fonctionnaires et le budget des centres de gestion.

Lorsqu'ils interviennent dans ces domaines, les actes des centres de gestion de la fonction publique territoriale sont donc concernés par la publicité sous forme électronique. En dehors de ces domaines, en revanche, leurs actes n'ont pas à être publiés dans les conditions prévues par le CGCT.

En tout état de cause, les centres de gestion de la fonction publique territoriale ne bénéficient pas du droit d'option prévu au IV de l'article L. 2131-1 du CGCT.

6. Les actes pris par les syndicats mixtes de gestion forestière (SMGF) sont-ils concernés par la publicité sous forme électronique ?

Oui. En effet, l'article L. 232-1 du code forestier indique que les règles du CGCT relatives aux syndicats mixtes ouverts sont applicables aux syndicats mixtes de gestion forestière. Or, les syndicats mixtes ouverts sont régis par les dispositions relative à la publicité et à l'entrée en vigueur des actes des autorités départementales, par renvoi de l'article L. 5721-4 du même code.

Les syndicats mixtes de gestion forestière sont donc concernés par la publicité sous forme électronique de leurs actes. Ils ne bénéficient en revanche pas du droit d'option prévu au IV de l'article L. 2131-1 du CGCT tel que modifié par la réforme.

Où doit avoir lieu la publication dématérialisée ? (Site internet)

7. La publication sous forme électronique doit-elle nécessairement être réalisée sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement ou peut-elle s'effectuer sur d'autres supports ?

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes publiés sous forme électronique sont obligatoirement mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité ou du groupement concerné, dans les conditions prévues par la partie réglementaire du CGCT.

Rien n'interdit aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de publier leurs actes à titre complémentaire sur d'autres supports, pourvu que la publication sur leur site internet soit assurée dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Voir pour les délibérations portant choix du mode de publicité la question 6 de la partie sur le choix du mode de publicité des actes (pages 19 et 20).

8. Dans le cas où les sites internet de la commune et du groupement dont elle est membre ont été mutualisés et que ce site commun est administré par le groupement, les actes de la commune peuvent-ils être publiés sous forme électronique sur ce site ?

Sous réserve de l'appréciation du juge, cela est possible lorsque le site internet du groupement présente certaines caractéristiques.

Ainsi, sous réserve de l'appréciation du juge, dans le cas où le site internet d'une commune est supporté par le site internet du groupement dont elle est membre, la publication électronique des actes de la commune peut être effectuée sur ce site à condition qu'ils figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes de ladite commune, de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux du groupement.

Dans cette situation, il est recommandé à la commune d'informer, par tout moyen, le public du site sur lequel sont publiés les actes.

9. Quand un groupement ne dispose pas de site internet, celui-ci peut-il publier ses actes sur le site internet de l'une de ses communes membres ?

Non. Le cadre juridique tel que défini par la réforme ne laisse pas de marge d'interprétation concernant la publication sous forme électronique des actes des groupements. Il appartient donc aux groupements ne disposant pas de site internet d'en créer un.

Voir pour les délibérations portant choix du mode de publicité la question 6 de la partie sur le choix du mode de publicité des actes (pages 19 et 20).

10. Lorsqu'un CCAS ou un CIAS ne dispose pas de site internet, est-ce que la publicité sous forme électronique de leurs actes peut être réalisée sur le site internet de la commune ?

Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, cela est possible à la condition, d'une part qu'ils figurent dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil et exclusivement dédié aux actes du CCAS ou du CIAS de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre leurs actes et ceux de la commune.

11. A quel emplacement sur le site de la collectivité territoriale ou du groupement l'acte doit-il être publié ? Doit-il obligatoirement y avoir une rubrique sur la page d'accueil ?

Le CGCT n'apporte aucune précision quant à l'emplacement de la publication des actes sur le site internet. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont par conséquent libres de choisir l'emplacement de la publication pourvu que celle-ci figure sur le site internet dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. De manière générale, il est conseillé aux collectivités et groupements concernés de faciliter l'accès aux actes nouvellement pris, par exemple au moyen d'une organisation par ordre chronologique.

12. Si le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement devient temporairement indisponible, est-il possible de recourir à un autre mode de publication temporaire afin de pallier l'urgence et faire courir les délais ?

En cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa télétransmission au préfet le cas échéant.

Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'urgence recouvre les situations dans lesquelles une collectivité territoriale ou un groupement est empêché de publier ses actes dans les conditions requises par la loi et le règlement, compte-tenu de la survenance d'un évènement imprévisible et extérieur à sa volonté. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une panne ou du piratage du site internet de la collectivité ou du groupement concerné ou encore d'une catastrophe naturelle ayant eu pour conséquence une coupure d'électricité sur son territoire.

En toute hypothèse, il est procédé dans les meilleurs délais à la publication requise, qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée à la publication en cas d'urgence.

13. La publicité sous forme électronique peut-elle s'effectuer via une application extérieure au site internet de la collectivité territoriale ou du groupement ?

Non, sauf à titre facultatif et complémentaire.

En effet, à compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires et ni réglementaires ni individuels sont mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement concerné. Une application extérieure au site internet ne peut donc pas servir de support de publication.

En cas de recours à une application tierce, il convient a minima de s'assurer qu'un module de cette application puisse être intégré au site internet de sorte que les actes publiés sous format électronique soient consultables et téléchargeables via le site de la collectivité ou du groupement concerné.

En tout état de cause, il est possible de publier les actes sur un autre support que le site internet, mais cette publicité n'interviendra qu'à titre facultatif et complémentaire et n'aura pas d'effet sur le caractère exécutoire des actes (par exemple, sur une borne numérique).

14. Une liste de prestataires agréés sera-t-elle fournie par le ministère chargé des collectivités territoriales dans l'hypothèse de l'externalisation de la gestion de la dématérialisation des actes ?

La réforme ne prévoit pas de dispositif d'homologation des outils permettant d'assurer la publication des actes sous forme électronique. Par conséquent, aucune liste de prestataires agréés ne sera fournie aux collectivités territoriales et aux groupements souhaitant externaliser la gestion de la dématérialisation.

Quelles sont les règles à respecter ?

1. Auteur de l'acte

15. Au titre des mentions devant figurer sur la version électronique des actes, qui est l'auteur de l'acte ?

La version électronique des actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur.

S'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant, l'acte comporte nécessairement l'identification de la collectivité et de l'autorité qui se prononce ainsi que le bloc de signature comportant les prénom, nom et qualité des signataires (c'est-à-dire maire et

secrétaire de séance). *S'il s'agit d'un arrêté, l'auteur de l'acte est l'autorité compétente pour le prendre.*

Il n'est pas nécessaire de préciser quel est l'auteur de l'acte sur le site internet dès lors que cette mention figure sur l'acte lui-même.

16. Comment se traduit l'obligation de publicité dans le cas d'un acte conjoint entre deux collectivités territoriales ou groupements ?

Chaque collectivité territoriale ou groupement doit le publier dans les conditions prévues par le CGCT qui les concernent. Ces formalités permettent en effet de conférer à l'acte son caractère exécutoire dans le ressort de la collectivité ou du groupement à l'origine de la publication.

2. Date

17. La date de mise en ligne de l'acte réglementaire doit-elle figurer expressément sur l'acte lui-même ou sur la page du site internet qui permet d'accéder à l'acte ?

Pour mémoire, la version électronique des actes publiés sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet.

La date de mise en ligne doit donc figurer expressément sur l'acte lui-même. Ceci implique d'anticiper la publication sur le site internet en inscrivant sur l'acte une date programmée de publication. Le CGCT ne s'oppose pas à ce que la date de mise en ligne figure à titre complémentaire sur le site internet, par exemple au moyen d'un système d'horodatage. En toute hypothèse, l'exécutif local peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte en vertu des dispositions de l'article L. 2131-1 du CGCT.

18. Faut-il dématérialiser les actes pris avant le 1^{er} juillet 2022 ?

Non, la réforme n'oblige pas les collectivités territoriales et les groupements à dématérialiser les actes publiés avant le 1^{er} juillet 2022.

En toute hypothèse, eu égard au droit en vigueur avant le 1^{er} juillet 2022, une telle publication dématérialisée n'est pas suffisante pour permettre l'entrée en vigueur de l'acte. Seuls les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements publiés à compter du 1^{er} juillet 2022 doivent faire l'objet d'une publication électronique pour être exécutoires.

En toute hypothèse, les règles qui s'appliquent à la publicité des actes sont celles en vigueur au moment où l'acte est publié. Ainsi, un acte pris ou signé avant le 1^{er} juillet 2022 mais non publié à cette date devra respecter les nouvelles règles de publicité qui s'appliquent s'il est publié à compter du 1^{er} juillet 2022.

3. Format de l'acte

19. Un PDF est-il un format non modifiable au sens du CGCT ?

La notion de format non modifiable signifie que le document ne peut plus être modifié de manière non intentionnelle après sa publication, ni par la collectivité territoriale ou le groupement concerné ni par un tiers. En outre, le CGCT n'impose pas de format type pour la publication des actes sous format électronique. Par conséquent, un PDF peut suffire.

20. Quels sont les niveaux de sécurité à respecter lors de la publication sous forme électronique ?

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur n'impose pas de modalités techniques particulières pour répondre à ces obligations. Les collectivités et groupements concernés sont donc libres des moyens à employer pour garantir un niveau de sécurité satisfaisant de leurs documents publiés sous forme électronique.

21. Par quels moyens une collectivité territoriale ou un groupement doit-il garantir l'authenticité des actes publiés ?

La mention en caractères lisibles des prénom, nom et qualité de l'auteur de l'acte, ainsi que la date de publication permettent notamment d'apprécier l'authenticité d'un acte publié sous forme électronique. L'authenticité d'un document s'apprécie également au regard de son format non modifiable, ce qui implique qu'il ne peut plus être modifié après sa publication ni par la collectivité territoriale ou le groupement concernée ni par un tiers. La collectivité ou le groupement est libre des moyens à employer pour garantir le format non modifiable de ses documents.

22. Tout acte réglementaire (délibération, arrêté) doit-il être accessible et téléchargeable individuellement sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement ou est-il possible de les regrouper ?

Rien n'interdit à une collectivité territoriale ou à un groupement de regrouper plusieurs actes dans un même fichier, à condition d'observer les modalités de publication électronique prévues par le CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022.

Néanmoins, dès lors que la publication conditionne le caractère exécutoire des actes, le regroupement d'actes signifie qu'ils seront exécutoires à la même date.

23. Le scellement du document, l'horodatage ou encore le certificat de mise en ligne sont-ils nécessaires pour garantir l'intégrité de l'acte publié sous format électronique ?

L'article R. 2131-1 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022 prévoit que les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Pour ce faire, le CGCT n'impose aucune modalité technique particulière. Les collectivités territoriales et groupements sont libres des moyens à employer pour répondre à ces obligations. Ainsi, le scellement du document, l'horodatage ou encore le certificat de mise en ligne ne constituent pas une obligation imposée par la loi ou par le règlement.

4. Rythme de publication

24. La publication des actes réglementaires et ni réglementaires ni individuels doit-elle intervenir au fur et à mesure ? Mensuellement ?

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels devant faire l'objet d'une publication peuvent être publiés selon la périodicité souhaitée par la collectivité territoriale ou le groupement concerné. Toutefois, il convient que cette publication intervienne dans les meilleurs délais, dans la mesure où leur publication conditionne leur caractère exécutoire.

25. Est-il conseillé de transmettre d'abord l'acte au contrôle de légalité avant de le publier en ligne ? Ou l'inverse ? Ou de façon concomitante ?

Le CGCT ne prescrit pas d'ordre devant être observé dans l'accomplissement des modalités conférant aux actes leur caractère exécutoire, étant précisé qu'un acte devient exécutoire à compter de l'accomplissement de la formalité la plus tardive.

5. Durée de publicité

26. Que faut-il entendre par « la durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à deux mois », comme l'indique le CGCT ? Comment concilier cette disposition avec le fait que les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements sont publiés « de manière permanente et gratuite » ?

Il convient de distinguer la durée de publicité de l'acte sur le site internet, qui ne peut être inférieure à deux mois, de la mise à disposition de cet acte sur le site internet qui intervient toujours de manière permanente et gratuite.

La durée de publicité correspond aux obligations conférant à l'acte un caractère exécutoire. A ce titre, ce dernier doit pouvoir être accessible aisément sur le site internet pendant au moins deux mois. Cette formalité est une contrepartie à la suppression de l'affichage.

La mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie, quant à elle, à l'accessibilité de l'acte de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Par exemple, une mise en ligne d'un acte pendant au moins deux mois, suivie d'un archivage électronique accessible aux usagers avec un moteur de recherche, serait de nature à répondre à ces exigences.

Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site internet

27. Comment prouver que l'acte a bien été publié pendant deux mois ?

La réforme n'a pas modifié le régime de preuve de la durée de publicité des actes, qui peut être apportée par tout moyen.

6. Confidentialité

28. Est-il nécessaire d'anonymiser certains éléments des actes publiés sous format électronique ?

La réforme du régime de publicité des actes ne modifie pas la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Il faut donc anonymiser dans les conditions définies par le code des relations entre le public et l'administration.

Pour mémoire, la réglementation relative à la protection des données personnelles prévoit qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (article L. 312-1-2 du CRPA).

Toutefois, certaines catégories de documents, dont la liste est fixée à l'article D. 312-1-3 du CRPA, peuvent être rendus publics sans avoir fait l'objet d'une anonymisation.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Pour en savoir plus, voir le [guide pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques](#) (« open data ») de la CNIL et de la CADA.

29. Comment s'articule cette publication avec le respect du secret des affaires ?

La réforme du régime de publicité des actes est sans incidence sur les règles de diffusion des mentions protégées, incluant notamment le secret des affaires.

Pour mémoire, ces règles fixées par les dispositions du CRPA, prévoient qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les mentions protégées, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires (article L. 312-1-2).

Le CGCT prévoit qu'un acte réglementaire ou un acte ni réglementaire ni individuel doit être rendu public dans son intégralité. Il déroge donc aux dispositions du CRPA. Ainsi ces actes sont en principe publiables en ligne, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur l'occultation des mentions qui seraient couvertes par le secret des affaires ;

Toutefois, le Conseil d'Etat a indiqué que la publication en intégralité de l'acte doit intervenir à la condition que ces informations soient justifiées et utiles pour répondre à l'information du public sur la gestion locale (CE, 10 mars 2010, Commune de Sète, n°303814).

L'occultation des mentions qui seraient couvertes par le secret des affaires s'apprécie donc au cas par cas.

Pour en savoir plus, voir le [guide](#) pratique de la publication en ligne et de la réutilisation des données publiques (« open data ») de la CNIL et de la CADA.

7. Coûts

30. Les coûts engendrés par la dématérialisation seront-ils à la charge des collectivités territoriales et de leurs groupements ?

Les coûts comme les gains éventuels engendrés par l'évolution des formalités de publicité des actes relèvent de la responsabilité de la collectivité territoriale ou du groupement concerné.

31. Quels sont les logiciels et applications disponibles pour la publication sous format électronique ?

L'Etat ne met pas à disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements d'outils spécifiques permettant de publier les actes sous format électronique (sauf pour les documents d'urbanisme, dont la publication électronique s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2023).

Dans ces conditions, les collectivités et leurs groupements sont libres des moyens à employer pour dématérialiser la publicité de leurs actes.

32. Lorsque la commune publie ses actes sur le site internet de son groupement, cette mutualisation doit-elle s'effectuer à titre gratuit ou à titre onéreux ?

La réforme ne modifie pas le régime des prestations réalisées entre personnes publiques, qui sont en principe encadrées par un principe général d'interdiction des libéralités.

L'hébergement par le site du groupement des actes de l'une de ses communes membres doit donc tenir compte des éventuels coûts supportés pour la tenue du site internet. A

ce titre, une convention peut-être utilement conclue. Dans ce cadre, le CGCT n'interdit pas qu'une contrepartie financière soit prévue pour la mutualisation des sites internet.

8. Droit à communication

S'agissant du droit à communication de la version papier d'un acte publié sous format électronique, comment apprécier le caractère abusif d'une demande ?

Les demandes abusives au titre de la communication des exemplaires papiers doivent être appréciées notamment au regard de leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique.

La CADA a eu l'occasion de préciser la notion de demande abusive, qui est toujours reconnue lorsqu'elle a manifestement pour objet de perturber le fonctionnement du service public (CADA, 25 janvier 2018, avis n° 20175138). La CADA apprécie le caractère abusif d'une demande au cas par cas, en tenant notamment compte du nombre de demandes et du volume de documents demandé (CADA, 14 septembre 2017, avis n° 20172599), de la possibilité qu'a ou qu'a eu le demandeur d'accéder au document dans un passé proche (CADA, 7 septembre 2017, avis n° 20172435), de l'existence d'un contexte tendu voire de contentieux entre le demandeur et l'administration saisie (CADA, 14 septembre 2017, avis n° 20172782) ou encore du refus de l'intéressé de payer les frais qui lui ont été demandés à l'occasion de précédentes communications. La CADA précise enfin que les demandes émanant d'associations ou de syndicats font traditionnellement l'objet d'un examen plus souple, eu égard à la nature de ces organismes et à leur objet.

- FAQ - Le choix du mode de publicité des actes

1. Quelle forme doit prendre la délibération qui effectue le choix du mode de publicité des actes ? Des modèles de délibération sont-ils disponibles ?

Les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés doivent délibérer afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à leurs actes à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette délibération prend la forme d'une délibération classique.

La [fiche](#) consacrée au choix du mode de publicité des communes de moins de 3 500 habitants donne des indications sur les mentions importantes devant figurer dans la délibération, en particulier s'agissant des visas, de la date et du dispositif de la délibération.

En outre, les collectivités et groupements concernés peuvent utilement s'inspirer des modèles de délibération proposés par les associations d'élus.

2. A quel moment faut-il délibérer sur cette question ? Peut-on prendre une délibération avant le 1^{er} juillet 2022 pour anticiper les effets de la réforme ?

La délibération déterminant le mode de publicité des communes de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés peut être adoptée à tout moment, y compris après le 1^{er} juillet 2022.

Cependant, à défaut de délibération en ce sens, la publicité dématérialisée des actes s'appliquera automatiquement au 1^{er} juillet 2022. Ainsi, en pratique, si une commune de moins de 3 500 habitants n'a pas délibéré et que ses actes ne sont pas publiés par voie électronique, ces derniers ne seront pas exécutoires.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés souhaitant anticiper les effets de la réforme, la délibération peut intervenir avant l'entrée en vigueur de la réforme à condition de préciser que ses dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2022.

Voir pour les communes et groupements souhaitant modifier leurs choix la question 6 de cette partie sur le choix du mode de publicité des actes (pages 19 et 20).

3. Quelle est la durée de validité de la délibération déterminant le mode de publicité des communes de moins de 3 500 habitants, des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés ? Faut-il délibérer à chaque mandat ?

La délibération déterminant le mode de publicité des actes d'une commune de moins de 3 500 habitants déploie ses effets sans limitation de durée, y compris en cas de changement de majorité au conseil municipal. Il reste néanmoins loisible au conseil

municipal de modifier le mode de publicité qui s'applique aux actes de la commune à tout moment.

C'est également le cas pour les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés.

4. S'agissant des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés - qui sont présents sur le territoire de plusieurs communes -, comment calculer le nombre d'habitants pour déterminer s'ils bénéficient du droit d'option ?

Le droit d'option relatif au mode de publicité s'applique aux communes de moins de 3 500 habitants mais aussi, par renvoi, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés, mais sans condition de seuil pour ces deux derniers. Il n'y a donc pas lieu de s'interroger sur le nombre d'habitants des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés.

5. Lorsqu'un mode de publicité a été choisi par délibération, est-il possible de compléter la publicité des actes par d'autres moyens?

Oui, dès lors qu'on respecte les modalités de publicité choisi par délibération, il est possible de publier un acte par d'autres moyens (par exemple par affichage si c'est la publicité sous forme électronique qui a été choisie), à la condition que ce soit à titre complémentaire.

6. Une commune de moins de 3 500 habitants qui n'a pas de site internet et qui n'a pas délibéré avant le 1^{er} juillet 2022 doit-elle obligatoirement créer un site internet pour publier la délibération optant pour la publication papier ou l'affichage, ou peut-elle la publier sur le site internet du groupement dont elle est membre ? De la même façon, un syndicat mixte fermé ou un syndicat de communes peut-il publier cette délibération sur le site internet de l'un des membres du groupement ?

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats mixtes fermés, les syndicats de communes, ainsi que pour les structures rattachées à ces collectivités et groupements, le cadre juridique tel qu'il résulte de la réforme offre la possibilité de choisir à tout moment une formalité alternative à la dématérialisation (papier ou affichage). Ce choix doit résulter d'une délibération.

Si ce choix n'est pas intervenu avant le 1^{er} juillet 2022, la publicité intervient par défaut par voie dématérialisée. La commune ou le groupement a toutefois la possibilité à tout moment de choisir un autre mode de publicité.

Dans ce cas :

- une délibération peut-être prise en faveur de l'affichage ou de la publication papier ;*
- cette délibération doit être publiée sur le site internet de la commune ou du groupement lorsqu'il existe.*

Réponse mise à jour :

Le II bis de l'article R. 2131-1 du CGCT, créé par le décret n° 2024-719 du 5 juillet 2024, prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants ne disposant pas de site internet peuvent publier la délibération par laquelle elles déterminent leurs modalités de publicité sur le site de l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'article R. 5212-1-1-A du même code prévoit que les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés (par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT) dans la même situation peuvent publier cette délibération sur le site internet de la commune où se situe le siège dudit syndicat ou, à défaut de tel site, sur celui de l'EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune où se situe le siège du syndicat.

Les délibérations portant choix du mode de publicité publiées dans les conditions prévues par ces articles devront figurer dans un espace clairement identifié sur la page d'accueil du site internet concerné et exclusivement dédié aux actes de ladite commune ou dudit syndicat de sorte qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ses actes et ceux de la commune ou du groupement qui assurera la publication sur son site internet.

De plus, le public doit être informé du site sur lequel sont publiés les actes de la commune ou du syndicat par tout moyen – par exemple par voie d'affichage.

NB : Ces facilités concernent uniquement la délibération portant choix du mode de publicité et s'appliquent seulement lorsque la commune de moins de 3 500 habitants ou le syndicat ne dispose pas de site internet.

7. Dans le cas d'une commune de moins de 3 500 habitants ayant choisi la publication papier comme mode de publicité, la seule mise à disposition des registres vaut-elle publicité des actes en version papier ?

Le registre peut constituer un des moyens permettant de répondre à la publicité sous forme papier. La publication sous forme papier est librement déterminée par la commune concernée qui a fait le choix de cette formalité. Il est alors recommandé que la délibération indique le support papier choisi et le lieu de sa consultation ou les modalités de mise à disposition du public.

8. Quelle est la différence entre la publication sous format papier et l'affichage ?

La publication papier et l'affichage sont conçus, pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, comme une alternative à la publication numérique.

La publication papier se différencie de l'affichage en ce qu'elle se matérialise par la mise à disposition papier dans un classeur consultable en un lieu déterminé de la délibération qui comporte le choix de cette modalité de diffusion.

Le CGCT n'impose pas de formalisme particulier aux collectivités territoriales et groupements qui souhaitent recourir à la publication dite « papier ».

9. Une commune de moins de 3 500 habitants, un syndicat de communes ou un syndicat mixte fermé peuvent-ils choisir plusieurs modalités de publicité au titre du droit d'option ?

Non, le choix d'une commune de moins de 3 500 habitants, d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fermé au titre du droit d'option ne peut porter que sur une seule modalité de publicité (la publication papier, l'affichage ou la publication électronique).

En tout état de cause, les communes et groupements qui disposent du droit d'option sont libres de publier leurs actes par d'autres moyens, à condition que cette modalité de publicité additionnelle intervienne à titre facultatif et complémentaire, et étant précisé que seule la modalité de publicité choisie expressément au moyen d'une délibération confèrera aux actes leur caractère exécutoire.

- FAQ - Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes

1. Que signifie concrètement « arrêter » un procès-verbal ?

Arrêter un procès-verbal signifie qu'il est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Aucun formalisme particulier n'est prévu en la matière par le CGCT. Un vote n'est pas obligatoire.

2. Quand le procès-verbal doit-il être publié ?

Le procès-verbal arrêté doit être publié sous forme électronique lorsque le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement existe. Il est publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté. Un exemplaire papier est mis à disposition du public dans le même délai.

3. Quelle est la durée de publication du procès-verbal sur le site internet ?

Le CGCT prévoit que le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

4. Comment prendre en considération les remarques des élus du conseil qui ne sont plus signataires du procès-verbal ? A quel moment doivent-ils faire leurs remarques ? Où noter ces remarques ?

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Il est recommandé que le projet de procès-verbal soit transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera arrêté. Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations. Les éléments qui sont portés à la connaissance du maire et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être consignés dans ledit procès-verbal à ce moment. Les observations transmises peuvent être intégrées, au choix de chaque collectivité, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal. Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

En cas de refus de l'exécutif local ou des secrétaires de séance de consigner dans le procès-verbal les remarques des élus, les membres de l'assemblée délibérante peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'il estime devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve (CE, 2 décembre 1977, Comité de défense de l'environnement de Mâcon-Nord, n° 00843).

5. Quel est le contenu précis du procès-verbal ? Est-il possible de rajouter des mentions autres que celles prévues par la loi ?

La réforme détermine désormais avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner :

- *la date et l'heure de la séance ;*
- *les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;*
- *le quorum ;*
- *l'ordre du jour de la séance ;*
- *les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;*
- *les demandes de scrutin particulier ;*
- *le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;*
- *la teneur des discussions au cours de la séance.*

La collectivité territoriale ou le groupement a la possibilité d'ajouter dans le procès-verbal toutes autres mentions qu'elle souhaite voir inscrites dans ce document, à condition d'y faire figurer celles qui sont expressément prévues par la loi.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée au procès-verbal.

NB. Au-delà du procès-verbal, le feuillet de clôture d'une séance du registre doit également comporter la liste des membres présents.

6. Que recouvre précisément la « teneur des discussions au cours de la séance » ? Faut-il retranscrire l'intégralité des échanges de la séance, ou un simple résumé est-il suffisant ? Les échanges sans lien avec l'ordre du jour doivent-ils également être retranscrits ?

La teneur des discussions au cours de la séance s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote peut être utile à la compréhension des échanges.

7. Que recouvre la notion de « délibérations adoptées et rapports au vu desquelles elles ont été adoptées » ?

Le CGCT, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, définit le contenu minimal du procès-verbal : la loi n'impose de faire figurer au procès-verbal que les délibérations adoptées et, le cas échéant, les rapports au vu desquels elles ont été adoptées.

Les assemblées délibérantes peuvent toutefois décider, sans que la loi ne s'y oppose, d'ajouter dans le contenu du procès-verbal, à des fins de transparence et de mémoire, des mentions autres comme les projets de délibérations qui ont été examinés.

8. Quelles sont les informations à occulter dans les procès-verbaux affichés ou publiés en ligne ?

La réforme du régime de publicité des actes ne modifie pas la réglementation relative à la protection des données personnelles. Elle est également sans incidence sur les règles de diffusion des mentions protégées, incluant notamment le secret des affaires.

En d'autres termes, il convient de procéder à l'anonymisation des données à caractère personnel dans les limites définies par le CRPA.

Quant à l'occultation des mentions protégées, il convient de procéder à cette occultation lorsque les informations ne sont pas justifiées et utiles pour répondre à l'information du public sur la gestion locale (CE, 10 mars 2010, Commune de Sète, n°303814). Tel est le cas du secret médical par exemple.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée à la dématérialisation.

9. Les questions diverses qui étaient contenues dans le compte rendu peuvent-elles figurer dans le procès-verbal ? Dès lors, deviennent-elles publiques ?

La réforme supprime le compte rendu des séances du conseil municipal, ce qui fait désormais du procès-verbal l'unique document par lequel sont retranscrits les faits et décisions des séances des assemblées délibérantes.

Le CGCT prévoit notamment que le procès-verbal reprend la teneur des discussions au cours de la séance, ce qui peut comprendre les questions diverses. Dans la mesure où le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement concerné lorsqu'il existe, les questions diverses sont alors publiques et communicables à toute personne en faisant la demande.

En toute hypothèse, un exemplaire papier du procès-verbal est mis à la disposition du public.

10. Les annexes aux délibérations doivent-elles être publiées dans le procès-verbal ?

Au titre des mentions obligatoires prévues par la loi, le procès-verbal doit notamment mentionner les délibérations adoptées. La mention des annexes des délibérations n'est donc pas obligatoirement requise dans le procès-verbal des séances, à la condition que ces annexes ne constituent pas un accessoire indispensable à délibération.

11. Le compte rendu des séances du conseil municipal doit-il continuer à coexister avec le procès-verbal ou est-il définitivement supprimé ?

La suppression du compte rendu des séances du conseil municipal doit être interprétée comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation d'affichage.

Toutefois, les communes peuvent continuer à tenir un compte rendu des séances du conseil municipal pourvu que les autres documents (procès-verbal des séances, liste des délibérations, etc.) soient tenus et publiés dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

12. Que recouvrent précisément « les rapports » au vu desquels ont été adoptées les délibérations et devant figurer dans le procès-verbal ?

Seules la mention des délibérations adoptées et, le cas échéant, la mention des rapports au vu desquels elles ont été adoptées sont requises par le CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022. En pratique, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mentionner les rapports in extenso dans le procès-verbal si elles le souhaitent. En toute hypothèse, les rapports restent des documents administratifs communicables à toute personne qui en fait la demande.

Il faut entendre le rapport d'une délibération adoptée comme étant le document qui expose, le cas échéant, y compris de manière succincte, le contexte et les raisons pour lesquels la délibération est proposée (par exemple, une note explicative).

13. Quand doit-on mentionner le nom des votants et le sens de leur vote ?

L'indication, dans le procès-verbal, du nom des votants et du sens de leur vote s'applique lorsque le scrutin public a lieu « à la demande » d'une partie des membres présents de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement. Le sens du vote s'entend comme le sens du vote de chacun des votants.

Pour mémoire, ce régime de scrutin public « à la demande » doit être distingué du scrutin de droit commun, qui est lui aussi public, mais qui n'implique pas obligatoirement de mentionner dans le procès-verbal de la séance le nom des votants et le sens de leurs votes.

14. Le procès-verbal doit-il être signé par tous les membres de l'organe délibérant ou seulement par l'exécutif local ?

Le procès-verbal est signé à la fois par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance. La signature de tous les membres de l'organe délibérant n'est donc pas requise. A noter : la signature de l'exécutif local et du ou des secrétaires de séance est exigée :

- sur le PV ;
- sur les délibérations.

15. Quand le PV doit-il être signé ?

Le PV doit être signé une fois qu'il a été arrêté c'est-à-dire lors de la séance suivante.

Si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, il sera considéré comme définitivement arrêté à la date de la signature par le secrétaire de séance et par l'exécutif local.

16. Que faire en l'absence de signature du procès-verbal par le secrétaire de séance ?

L'article L. 2121-15 du CGCT tel que modifié par la réforme dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance.

Il ressort de ces dispositions que la signature du procès-verbal par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance constitue une obligation légale dont l'inobservation est susceptible de faire peser des risques juridiques sur la collectivité territoriale ou le groupement concerné.

En pratique, le juge administratif fait cependant preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des documents dressés à l'occasion des séances des assemblées délibérantes. En particulier, celui-ci a considéré que l'inobservation des dispositions sur la signature n'entraînait pas la nullité d'une délibération (CE, 3 octobre 1990, Commune de Lignières, n° 90679). Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, cette solution semble également pouvoir s'appliquer aux procès-verbaux des séances des assemblées délibérantes.

17. Le procès-verbal peut-il être sous format audio ?

Oui, à titre complémentaire.

En effet, à compter du 1^{er} juillet 2022, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement concerné, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à la disposition du public. Les collectivités et leurs groupements peuvent, à titre complémentaire et s'ils le souhaitent, publier leurs procès-verbaux dans un autre format y compris sous la forme d'un enregistrement audio.

Du caractère public des séances de l'organe délibérant découle la possibilité d'enregistrer et de retransmettre ces séances par des moyens audio, sauf en cas de réunion à huis-clos. Sous réserve des pouvoirs de police pouvant être exercés par l'exécutif local en cas de trouble à l'ordre public (article L. 2121-16 du CGCT), la jurisprudence administrative admet par exemple l'utilisation d'un magnétophone pour enregistrer les débats (CE 2 oct. 1992, Cne de Donneville c/ Harrau, n° 90134).

Ainsi, et dès lors qu'aucun motif d'ordre public ou de sécurité ne s'y oppose, il est possible d'admettre que puissent être enregistrées et diffusées les séances de l'organe délibérant. Comme l'indique l'instruction du 29 août 2009, l'enregistrement audiophonique ou audiovisuel des séances peut être conservé pendant un an sous réserve qu'il soit exploitable ([instruction](#) DAF/DPACI/RES/2009/018).

18. Quel est le délai pour modifier les dispositions obsolètes du règlement intérieur de l'organe délibérant portant sur le procès-verbal et le compte rendu ? En cas de discordance entre les dispositions issues de la réforme et celles issues du règlement intérieur, quelle règle appliquer ?

Les règlements intérieurs des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être mis en conformité avec les dispositions de la réforme dans les plus brefs délais. En tout état de cause, les dispositions du CGCT priment sur celles qui seraient contraires du règlement intérieur (dont les dispositions sont devenues illégales et dont l'application doit donc être écartée).

19. Les CCAS et CIAS sont-ils concernés par les nouvelles dispositions relatives au procès-verbal ?

Non, les règles relatives à la tenue et à la publicité du procès-verbal ne leur sont pas applicables.

- FAQ - Les délibérations des assemblées délibérantes

Les règles applicables aux délibérations

1. Les délibérations des assemblées délibérantes doivent-elle être signées ? Si oui, par qui ?

Les délibérations sont obligatoirement signées à la fois par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance. Cette obligation ne s'impose pas aux syndicats mixtes ouverts, aux départements et aux régions, même si la signature est possible en pratique.

La réforme prévoit que ces signatures doivent figurer au registre et qu'un emplacement est prévu à cet effet. Le document mis en ligne peut reprendre ces signatures.

2. La transmission des délibérations dans le cadre du contrôle de légalité suffit-elle à attester leur authenticité ?

La transmission des délibérations dans le cadre du contrôle de légalité ne suffit pas en elle-même à attester l'authenticité des délibérations. La mention en caractères lisibles des prénom, nom et qualité de l'auteur de l'acte, ainsi que la date de publication, permettent notamment d'apprécier l'authenticité d'un acte publié sous forme électronique. L'authenticité d'un document s'apprécie également au regard de son format non modifiable, ce qui implique qu'il ne peut plus être modifié après sa publication ni par la collectivité concernée ni par un tiers. La collectivité territoriale ou le groupement est libre des moyens à employer pour garantir le format non modifiable de ses documents.

3. Les délibérations transmises au contrôle de légalité via l'application @CTES doivent-elles comporter une signature manuscrite/électronique ?

L'article L. 2121-23 du CGCT, tel que modifié par la réforme, prévoit, pour les communes et leurs groupements, que les délibérations sont signées par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance. En dehors de ces dispositions, la réforme n'a pas modifié les modalités de transmission des actes au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Ainsi, rien n'interdit à une collectivité territoriale ou un groupement de transmettre via l'application @CTES un acte comportant seulement le nom, prénom et qualité de son auteur. Il convient cependant de noter que la préfecture est libre de demander, à la collectivité territoriale ou au groupement, l'acte original signé dans le cadre de son contrôle.

4. Les délibérations peuvent-elles être signées électroniquement ?

L'article L. 2121-23 du CGCT, tel que modifié par la réforme, prévoit que les délibérations sont signées par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance. En dehors de ces

dispositions, le CGCT ne s'étend pas sur les modalités de signature des actes, qui peut donc s'effectuer de manière manuscrite ou au moyen d'une signature électronique.

5. Quel est l'effet d'un défaut de signature des délibérations par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance sur leur caractère exécutoire ?

Pour les communes et leurs groupements, la signature des délibérations par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance est une obligation légale qui résulte de l'article L.2121-23 du CGCT dans sa version en vigueur au 1^{er} juillet 2022. Le défaut de signature des délibérations constitue un vice de forme susceptible de faire peser sur celles-ci un risque juridique car il crée un doute sur l'existence juridique de l'acte.

En revanche, le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local et les secrétaires de séance est a priori sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues par le CGCT.

6. Si le secrétaire de séance est un élu de l'opposition et qu'il refuse de signer les délibérations, sont-elles entachées d'irrégularités ?

A compter du 1^{er} juillet 2022, les délibérations sont signées par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séance. Le juge administratif a jusqu'à présent fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations. En particulier, celui-ci a considéré que l'inobservation des dispositions sur la signature n'entraînait pas la nullité de la délibération (CE, 3 octobre 1990, Commune de Lignières, n°90679).

Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation du juge, le refus de signer d'un secrétaire de séance issu de l'opposition ne paraît pas de nature à emporter l'annulation de la délibération.

7. Que faut-il entendre par la publication sur internet d'une délibération « dans son intégralité » ?

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement concerne dans leur intégralité. Sous réserve de l'appréciation du juge, la notion d'intégralité recouvre l'acte en lui-même ainsi que l'ensemble des documents qui lui sont annexés.

8. Faut-il anonymiser les annexes aux délibérations en présence de données personnelles ?

Oui, sauf dispositions contraires.

La réforme du régime de publicité des actes ne modifie pas la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Pour mémoire, celle-ci prévoit qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (article L. 312-1-2 du CRPA). Toutefois, certaines catégories de documents dont la liste est fixée à l'article D. 312-1-3 du CRPA peuvent être rendus publics sans avoir fait l'objet d'une anonymisation.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

9. Chaque délibération doit-elle être signée par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séance ou est-ce seulement le feuillet de clôture du registre ?

A compter du 1^{er} juillet 2022, les délibérations doivent être signées par l'exécutif local et par le ou les secrétaires de séances. Par ailleurs, chaque feuillet du registre doit comporter une place pour la signature de l'exécutif local et du ou des secrétaires de séance.

Il ressort de ces dispositions que les délibérations comme les feuillets du registre doivent être signées par l'exécutif local et le ou les secrétaires de séances.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux syndicats mixtes ouverts, aux départements et aux régions.

10. Lorsque les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le(s) secrétaire(s) de séance appose(nt) une signature manuscrite sur chaque délibération du registre papier ?

L'objectif de la réforme est de simplifier les modalités de tenue du registre des délibérations sur support papier lorsque les délibérations sont signées électroniquement par le maire et le(s) secrétaire de séance. Il n'est alors plus nécessaire pour le maire et le(s) secrétaire(s) de signer chaque délibération sur le registre papier : leur signature doit être apposée pour chaque séance.

La liste des délibérations

11. La liste des délibérations doit-elle mentionner le résultat du vote ?

A compter du 1^{er} juillet 2022, la liste des délibérations, examinées par l'assemblée délibérante, doit être affichée et publiée sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement concerné, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

La liste devra comporter a minima la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées et refusées par l'organe délibérant à l'issue de leur examen, ce qui revient à mentionner le résultat du vote. En revanche, le détail du vote n'est pas obligatoire, pas plus que le résumé ou l'explication de vote.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux syndicats mixtes ouverts, aux départements et aux régions.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée à la liste des délibérations.

12. Faut-il anonymiser les données personnelles figurant dans la liste des délibérations, qui sera affichée ou publiée sur le site internet ?

Oui, sauf dispositions contraires.

La réforme du régime de publicité des actes ne modifie pas la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Pour mémoire, celle-ci prévoit qu'un document administratif ne peut être rendu public qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des personnes, sauf dispositions législatives contraires ou si les personnes intéressées ont donné leur accord (article L. 312-1-2 du CRPA). Toutefois, certaines catégories de documents dont la liste est fixée à l'article D. 312-1-3 du CRPA peuvent être rendus publics sans avoir fait l'objet d'une anonymisation.

Dans les cas où la diffusion des données à caractère personnel est autorisée, la publication en ligne des documents administratifs doit s'effectuer dans le respect du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

13. Quelle est la durée de l'affichage ou de la publication en ligne de la liste des délibérations examinées ?

L'affichage ou la publication en ligne de la liste des délibérations a pour objet d'informer le public, dans la semaine qui suit la réunion de l'organe délibérant, des délibérations qui ont été examinées. Le CGCT n'impose pas de durée particulière. Celle-ci est laissée à l'appréciation de la collectivité territoriale ou du groupement mais doit permettre une information suffisante du public.

- FAQ -
**Le recueil des actes administratifs des collectivités territoriales
et de leurs groupements (RAA)**

1. Que devient le RAA ?

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, la réforme supprime le RAA de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'agit d'une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication du RAA.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée au RAA.

2. Quel lien avec le RAA de la préfecture ?

Le RAA des collectivités territoriales et de leurs groupements tel qu'il a été supprimé par la réforme est sans lien avec le RAA des préfectures qui demeure.

- FAQ - Les délais et voies de recours contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements

1. Quelle est l'incidence de la réforme sur les délais et voies de recours ?

Pour les communes et leurs groupements, une distinction doit être faite selon le nombre d'habitants de la commune ou la nature du groupement :

- *pour les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés, le délai de recours contentieux court à compter :*
 - *pour les actes individuels, de leur notification ;*
 - *pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur affichage ou de leur publication (sous format électronique ou papier), selon le choix du mode de publicité adopté par l'assemblée délibérante ;*
- *pour les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes ouverts, le délai de recours contentieux court à compter :*
 - *pour les actes individuels, de leur notification ;*
 - *pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication électronique.*

Pour les départements et régions, le délai de recours contentieux court à compter :

- *pour les actes individuels, de leur notification ;*
- *pour les actes règlementaires et les actes ni règlementaires ni individuels, de leur publication sous forme électronique.*

Pour rappel : en cas d'urgence, un acte entre en vigueur dès qu'il a été procédé à son affichage ainsi qu'à sa transmission au préfet le cas échéant. En toute hypothèse, il est procédé dans les meilleurs délais à la publication normalement requise (sous format électronique ou papier), qui peut seule faire courir le délai de recours contentieux.

Pour en savoir plus, voir la [fiche](#) consacrée au point de départ du délai de recours contentieux contre les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

2. Le délai de recours contentieux court-il à compter de la mise en ligne de l'acte ou de sa transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalité ?

Pour les tiers ou la personne intéressée, le délai de recours contentieux contre un acte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement ne court qu'à compter de sa publication ou de sa notification aux personnes auxquelles il s'adresse.

Pour le préfet, le délai de recours court à compter de la transmission de l'acte et du dossier complet qui l'accompagne.